

Le  
Copie certifiée conforme+grosse à : Me MORTET, Me AYADI  
Copie certifiée conforme à :Me GERRIET  
Copie certifiée conforme au dossier

**MINUTE N°** :  
**ORDONNANCE DU** : **16 Juin 2021**  
**DOSSIER N°** : **N° RG 21/00043 - N° Portalis DB3L-W-B7F-EBDC**  
**AFFAIRE** : **L'ASSOCIATION CENTRE D'ACTIVITÉ SOCIALES, FAMILIALES ET CULTURE LLES C/ S.A. CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST EUROPE, Rémi THEVENY, SARL DIRECTTRANSITION**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EPINAL**

**Référé civils**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**

---

Dans l'affaire entre :

**L'ASSOCIATION CENTRE D'ACTIVITÉ SOCIALES, FAMILIALES ET CULTURELLES**

agissant poursuites et diligences de son Président, domicilié en cette qualité audit siège

dont le siège social est sis 9 rue du Château - 88700 RAMBERVILLERS

représentée par Maître Laurent MORTET de la SCP BEGEL GUIDOT BERNARD JUREK, demeurant 11 Place Edmond Henry - 88000 EPINAL, avocats au barreau d'EPINAL

**DEMANDERESSE**

et

**SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST EUROPE**  
immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° 775 618 622

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

dont le siège social est sis 1 avenue du Rhin - 67100 STRASBOURG

représentée par Maître Virginie GERRIET de la SELARL CHOPIN AVOCATS, demeurant 5 Rue Chopin - 88000 EPINAL, avocats au barreau D'EPINAL

**M. Rémi THEVENY** (appelé en intervention forcé)  
né le 17 février 1963

demeurant et domicilié 76, rue Fratel - 01250 JASSERON

comparant assisté de Maître BLANCHARD KOOS avocat substituant Maître Farida AYADI de la SCP EST AVOCATS, demeurant 7 rue Gambetta - 88000 EPINAL, avocats au barreau d'EPINAL, avocat postulant  
ayant pour avocat Maître Angèle SAVOYE, selarl cabinet SAVOYE, avocats au barreau de MARSEILLE

### DEFENDEURS

#### **SARL DIRECTTRANSITION**

prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité  
audit siège

dont le siège social est sis 3 rue des Demoiselles - 13760 SAINT-CANNAT

représentée par Maître BLANCHARD KOOS avocat substituant Maître Farida AYADI de la SCP EST AVOCATS, demeurant 7 rue Gambetta - 88000 EPINAL, avocats au barreau d'EPINAL, avocat postulant  
ayant pour avocat Maître Angèle SAVOYE, selarl cabinet SAVOYE, avocats au barreau de MARSEILLE

### INTERVENANTE VOLONTAIRE



**LE JUGE DES RÉFÉRÉS** : Madame Francine GIROD, Vice-Présidente

**GREFFIER** : Madame Déborah PEUVION, Greffier lors des plaidoiries  
Madame Stéphanie CRISTOFOL, Greffier lors du délibéré



Débats tenus à l'audience du : 26 Mai 2021

Date de délibéré indiquée par le Président : 16 Juin 2021

Ordonnance rendue à l'audience du **16 Juin 2021**, par mise à disposition au greffe des référés civils du tribunal, et signée par Madame Francine GIROD, Vice-Présidente, et Madame Stéphanie CRISTOFOL, Greffier.

### Exposé du litige

L'Association Centre d'Activités sociales, Familiales et Culturelles dite CASFC, association loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a été créée le 16 septembre 2014 et oeuvre dans le domaine de l'insertion et de l'hébergement social.

Par arrêté du 9 juin 2020 le préfet des Vosges a placé les activités du CASFC sous administration provisoire pour une période maximale de six mois renouvelable une fois et a nommé "M. Rémy Theveny de la société Directransition" en qualité d'administrateur provisoire.

M. Rémy Theveny est salarié, suivant contrat de travail à durée déterminée du 11 juin 2020, de la SARL Directransition qui a pour objet social la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux et/ou sanitaires pendant les périodes transitoires de vacance de la direction et rencontrant des difficultés liées à la gestion administrative, financière ou de management.

Il a été missionné auprès de l'association CASFC par son employeur qui facture ses prestations à l'association, M.Theveny est rémunéré ensuite par la SARL Directransition.

L'association CASFC a saisi le juge des référés du tribunal administratif d'une demande de suspension de cet arrêté laquelle a été rejetée par décision du 6 octobre 2020.

L'association CASFC est titulaire de plusieurs comptes dans les livres de la Caisse d'Epargne.

Par acte du 3 mars 2021 l'association CASFC a fait assigner la SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, dite Caisse d'Epargne, devant le juge des référés du tribunal judiciaire d'Epinal.

Par acte du 7 avril 2021 la SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe a fait assigner M. Rémy Theveny en intervention forcée.

Les deux instances ont été jointes par mention au dossier du 14 avril 2021.

La SARL Directransition est intervenue volontairement à l'instance.

L'association CASFC demande au juge des référés sur le fondement des articles 145 et 835 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, L. 312-1, L. 313-13, L. 313-14, L. 313-16, L. 331-1, R.313-26 et R. 313-27-1 du Code de l'action sociale et des familles, L. 5132-1 et s. du Code du travail et de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire de :

-DECLARER la demande d'intervention volontaire de la SARL Directransition irrecevable et en conséquence REJETER ses autres demandes.

-CONSTATER que la décision de la Caisse d'Epargne de bloquer l'accès de l'association CASFC à l'ensemble des fonds placés sur ses comptes est constitutive d'un trouble manifestement illicite et expose l'association CASFC à des dommages imminents.

En conséquence, dans le but de faire cesser le trouble manifestement illicite et de prévenir la survenue de dommages imminents :

-FAIRE injonction à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard de :

- rétablir à son profit l'accès aux fonds se trouvant sur les comptes C.C. Ass. Fonds propres 08004132024; Compte sur Livret associatif 01188432377; Livret A Association 00026338631 Parts sociales C.E. et tout autre compte ouvert pour son compte.

-lui fournir l'ensemble des relevés comptes et documents bancaires relatifs à toutes les opérations passées pour son compte depuis la décision de blocage.

-CONSTATER que le refus de Monsieur Theveny de lui délivrer une habilitation d'accéder à l'ensemble des fonds placés sur ses comptes est constitutif d'un trouble manifestement illicite et l'expose à des dommages imminents.

En conséquence, dans le but de faire cesser le trouble manifestement illicite et de prévenir la survenue de dommages imminents :

-FAIRE injonction à Monsieur Theveny, et subsidiairement à la SARL Directransition si son intervention volontaire était jugée recevable et s'il était reconnu que Monsieur Theveny avait agi dans le cadre d'un lien de préposition, sous astreinte de 5000 euros par jour de retard de :

- habiliter l'association CASFC à accéder aux fonds se trouvant sur les comptes C.C. Ass. Fonds propres 08004132024 Compte sur Livret associatif 01188432377 Livret A Association 00026338631 Parts sociales C.E. et tout autre compte ouvert pour son compte.

-lui fournir l'ensemble des relevés comptes et documents bancaires relatifs à toutes les opérations passées pour son compte depuis la décision de blocage.

-CONDAMNER in solidum la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe et Monsieur Theveny, ou subsidiairement la SARL Directransition si son intervention volontaire était jugée recevable et s'il était reconnu que Monsieur Theveny avait agi dans le cadre d'un lien de préposition, à lui verser la somme de 20.000 € au titre d'indemnité provisionnelle à raison du préjudice créé à l'Association.

-FAIRE injonction à Monsieur Theveny, et subsidiairement à la SARL Directransition si son intervention volontaire était jugée recevable et s'il était reconnu que Monsieur Theveny avait agi dans le cadre d'un lien de préposition, sous astreinte de 5000 euros par jour de retard, de communiquer à l'Association CASFC :

-copies de l'ensemble des actes juridiques passés au nom de l'Association CASFC par Monsieur Theveny sous son nom ou celui de Directransition ;

- copies de l'ensemble des correspondances, rapports, notes et autres écrits et leurs réponses de toute personne, échangés par Monsieur Theveny sous son nom ou celui de Directransition concernant l'Association CASFC ;

- copies de l'ensemble des éléments en lien avec la rémunération perçue par Monsieur Theveny ou Directransition ;

-copies de l'ensemble des pièces du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle de Monsieur Theveny.

REJETER l'ensemble des demandes formées contre elle.

CONDAMNER la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe et Monsieur Theveny, ou subsidiairement la SARL Directransition si son intervention volontaire était jugée recevable et s'il était reconnu que Monsieur Theveny avait agi dans le cadre d'un lien de préposition, à lui verser la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNER l'Etat, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe et Monsieur Theveny, ou subsidiairement la SARL Directransition si son intervention volontaire était jugée recevable et s'il était reconnu que Monsieur Theveny avait agi dans le cadre d'un lien de préposition aux dépens.

Elle fait plaider que l'intervention volontaire de la société Directransition est irrecevable dans la mesure où elle ne forme aucune demande en lien avec un droit propre et n'a aucun intérêt à agir puisque M. Theveny a été désigné en qualité d'administrateur provisoire à titre personnel et en son nom propre et non au titre d'une mission confiée par son employeur.

Elle fait valoir à l'appui de ses demandes que la décision de placement sous administration provisoire ne peut concerner que les activités d'hébergement et non celles d'insertion et qu'elle ne dessaisit pas totalement l'association de ses droits et notamment de ceux d'accéder à ses comptes bancaires et d'administrer ses biens, les pouvoirs de l'administrateur provisoire étant limités par les dispositions de l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles ; que la Caisse d'Epargne lui a refusé cet accès ce qui n'a pas été le cas de son autre banque, la BPL et que si elle n'a pas agi judiciairement plus tôt c'est qu'elle espérait une issue amiable. Elle estime que cette situation de blocage des fonds caractérise un trouble manifestement illicite et également l'existence d'un dommage imminent dans la mesure où elle n'a plus aucun moyen financier alors qu'elle doit continuer de mener à bien certaines missions notamment celles relatives à l'insertion et où elle va devoir mettre des fonds à disposition du gestionnaire auquel l'activité d'hébergement va prochainement être transférée.

Elle fait plaider que la Caisse d'Epargne doit agir en fonction du contrat de dépôt qui les lie ce qu'elle n'a pas fait et qu'elle a bien tranché un différend entre elle et M.Theveny en s'en remettant à l'appréciation de ce dernier sur la question de l'accès aux comptes.

Considérant que la Caisse d'Epargne a justifié son refus de la laisser accéder à ses comptes par les instructions reçues de M Theveny elle forme à son encontre et le cas échéant à celui de son employeur la société Directransition une demande d'injonction d'avoir à délivrer à la Caisse d'Epargne les habilitations lui permettant d'accéder à ses comptes ainsi qu'une demande de provision sur dommages et intérêts à raison de l'abus de pouvoir commis outre une demande de communication de pièces.

Elle estime que M. Theveny doit lui rendre des comptes sur son action et conclut au débouté de sa demande reconventionnelle.

La Caisse d'Epargne demande au juge des référés au visa des articles 331 du Code de Procédure Civile et 835 du Code de Procédure Civile de :

Dire et juger recevable et bien fondée l'assignation en intervention forcée qu'elle a délivrée dans l'instance en référé l'opposant à l'association CASFC,

Dire et juger que l'ordonnance à intervenir sera commune à M. Rémi Theveny et à la SARL Directransition,

Dire n'y avoir lieu à référé en l'absence de trouble manifestement illicite ou de dommage imminent,

Débouter l'association CASFC de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

A titre subsidiaire, si la Juridiction de céans estimait recevable l'action diligentée par l'association CASFC,

Enjoindre à l'association CASFC qu'il justifie du PV d'AG ou de tout autre document attestant des pouvoirs attribués à chaque personne demandant un accès à la banque à distance ainsi que la copie intégrale de la pièce d'identité de chaque personne habilitée,

Dire et juger que l'association CASFC ne démontre pas quelle obligation reposerait sur la Banque et ne serait pas sérieusement contestable et lui occasionnerait un préjudice,

Débouter l'association CASFC de sa demande de provision,

A titre infiniment subsidiaire, et si par extraordinaire la Juridiction de céans déclarait recevables et bien fondées les demandes formées par l'association CASFC à son encontre,

Condamner la SARL Directransition, employeur de M. Rémi Theveny solidairement avec M. Theveny lui-même à la garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre au profit de l'association CASFC.

En tout état de cause,

Condamner l'association CASFC à lui verser la somme de 5.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamner l'association CASFC aux dépens, dont distraction au profit de Me Virginie GERRIET, Associée de la SELARL CHOPIN AVOCATS, en ce compris le coût de l'assignation en intervention forcée signifiée à l'administrateur provisoire.

Elle réplique qu'elle n'a pas confisqué les avoirs de l'association CASFC mais n'a fait qu'exécuter les directives de l'administrateur provisoire nommé par le préfet et estime que le litige ne la concerne qu'indirectement, la question de la répartition des pouvoirs entre le président de l'association et l'administrateur provisoire n'étant pas de son ressort ; elle estime que cette question complexe touche au fond du droit et fait obstacle à la compétence du juge des référés et fait remarquer que la situation dénoncée qui dure depuis 10 mois, n'a donné lieu à réclamation que le 16 mars 2021 ce qui exclut l'existence d'un dommage imminent.

Elle considère que la mise en cause de l'administrateur provisoire est indispensable afin qu'il puisse fournir toutes explications utiles ; que si le juge des référés tranche la question posée elle se conformera à sa décision et que M.Theveny et son employeur devront la garantir de toutes éventuelles condamnations dans la mesure où elle s'est conformée aux instructions de M. Theveny.

Elle précise qu'elle n'a pas bloqué les comptes mais les a placés sur un compte sous intitulé de l'administrateur provisoire dans le respect de sa mission telle qu'il la lui avait communiquée ce qui ne constitue pas un trouble manifestement illicite. Elle conteste également l'existence d'un dommage imminent l'association disposant de comptes dans une autre banque ce qui lui a permis notamment de faire des travaux ou des réparations.

M. Rémy Theveny et la SARL Directransition demandent au juge des référés au visa des articles 331 , 855 et 700 du Code de Procédure Civile de :

DIRE n'y avoir lieu à référé.

#### SUBSIDIAIREMENT

DEBOUTER intégralement l'association CASFC de l'intégralité de ses demandes formées à l'encontre de la SADIR Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe et corrélativement de la demande d'être relevée et garantie de cette dernière, à l'encontre de M. Theveny .

CONDAMNER l'association CASFC à verser entre les mains de M. Theveny une provision sur dommages et intérêts à hauteur de 10 000 €.

CONDAMNER l'association CASFC à verser entre les mains de M. Theveny une somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

LA CONDAMNER aux entiers dépens.

Ils font plaider que tant l'arrêté préfectoral que la lettre de mission du préfet ont fait porter la mission de l'administrateur provisoire sur les activités d'hébergement et de réinsertion ce qui impliquait que le président de l'association mette à la disposition de l'administrateur l'ensemble des moyens matériels et humains de l'association .

Ils indiquent que M. Theveny a pris ses fonctions dans un contexte de grande confusion (hostilité des administrateurs de l'association, mise à l'écart dans les mois précédents de tous les cadres remplacés par le président fondateur qui n'effectuera aucun travail à compter d'au moins juin 2020, absentéisme important...) et devait proposer une transparence absolue de tous les actes financiers dont il devait être l'auteur.

Ils expliquent qu'il a pris contact avec les deux banques de l'association et que la Caisse d'Epargne lui a proposé l'ouverture d'un compte courant nominatif sous l'intitulé de la mission " administrateur provisoire" ce compte alimentant les six sous comptes de chacune des activités de l'association ; ils affirment que ce système a fonctionné sans que l'association CASFC ne formule la moindre récrimination de juin 2020 à janvier 2021 date à laquelle M. Theveny a appris par la banque que l'association demandait à avoir accès à ses comptes à distance la banque lui demandant le nom des nouveaux dirigeants de la CASFC dont elle n'avait pas été informée. Ils font remarquer que les élus du conseil d'administration de la CASFC n'avaient de toute façon plus accès aux comptes depuis mars 2020 date à laquelle des changements d'administrateurs, non communiqués à la Caisse d'Epargne avaient été opérés. Ils insistent sur le fait qu'à aucun moment M. Theveny n'a signé un quelconque ordre ou n'a donné de consigne verbale enjoignant à la Caisse d'Epargne de supprimer les droits d'accès aux comptes aux responsables de l'association CASFC et précisent qu'ils pouvaient de tout façon interroger le comptable qui disposait de toutes informations utiles.

Ils considèrent que la présente instance n'est que la poursuite de l'attitude hostile manifestée à son égard depuis le début de sa mission ce qui lui cause préjudice.

## **Motifs de la décision**

### *1- Sur l'intervention volontaire de la SARL Directransition*

Comme indiqué ci-dessus cette société est l'employeur de M Theveny dans le cadre de la mission d'administrateur provisoire de l'association CASFC, elle facture ses prestations à l'association CASFC puis rémunère M. Theveny à ce titre.

Elle a donc un intérêt manifeste à intervenir volontairement à ses côtés dans le cadre de la présente instance étant précisé que l'assignation en intervention forcée de M. Theveny par la Caisse d'Epargne n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de la demanderesse.

L'intervention volontaire de la SARL Directransition sera donc déclarée recevable.

### *2- Sur les demandes de l'association CASFC*

#### *a) Demande à l'encontre de la Caisse d'Epargne relative à l'accès aux comptes*

Suivant l'article 835 al 2<sup>er</sup> du code de procédure civile le juge des référés peut toujours dans les limites de sa compétence même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il est constant que la mesure d'administration provisoire résultant de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 n'a pas dessaisi l'association CASFC de toutes ses prérogatives et que, s'agissant des comptes bancaires, elle peut toujours y avoir accès conjointement avec l'administrateur provisoire et bien évidemment en concertation avec lui et dans le respect de sa mission.

En l'espèce la demanderesse verse au dossier un rapport de visites effectuées le 27 juillet 2020 par le président et la secrétaire aux agences de Rambervilliers des deux établissements bancaires de l'association duquel il résulte que la BPALC a répondu à leurs interrogations et demandes (remises des relevés de compte, opération de virement, commande d'un chéquier...) alors que la Caisse d'Epargne leur a indiqué que le compte associatif était géré à Nancy, que le gestionnaire avait changé et qu'aucune information ne serait délivrée.

Par courrier RAR du 11 janvier 2021 le conseil de l'association CASFC a mis en demeure le directeur de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe de Nancy de rétablir l'accès aux comptes bancaires de l'association à ses dirigeants dans un délai de huitaine faute de quoi une action judiciaire serait envisagée.

Par courrier du 26 janvier 2021 la Caisse d'Epargne lui a fait la réponse suivante :

“Dans votre courrier du 11 janvier 2021, vous m'informez défendre les intérêts de l'Association Centre d'Activité Sociales, Familiales et Culturelles représentée par Monsieur Gérard Serrier, son Président.



Je comprends que les activités de l'association ont été mises sous administration provisoire par arrêté du Préfet des Vosges du 9 juin 2020, et renouvelée par décision du 9 décembre 2020. Dans ce cadre, Monsieur SERRIER, trésorier devenu Président de l'association, ne bénéficie plus de l'accès aux comptes de l'association. Vous sollicitez que nous rétablissions cet accès à son bénéficiaire. Par ailleurs, vous mentionnez aussi que le trésorier, Monsieur BARBIER, est, aux termes des statuts du CASFC "dépositaire des fonds de l'association".

Croyez bien que je regrette les faits relatés.

Il n'est malheureusement pas possible d'accéder à cette demande.

A titre liminaire, je tiens à vous préciser que les comptes de l'association ne sont pas bloqués. Monsieur THEVENY, dans le cadre de ses fonctions d'administrateur provisoire, dispose d'un mandat qui lui permet « d'assurer l'ensemble des missions dévolues à un directeur d'établissement et est habilité à recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'établissement » tel que stipulé dans l'arrêté du 9 juin 2020.

Par ailleurs, il n'appartient pas à notre établissement d'analyser le cadre de la mission de l'administrateur provisoire désigné pour remédier à certaines carences et dysfonctionnements, ni de prendre part à ce litige externe.

Sauf erreur de notre part, l'agence Banque de l'Orme, en charge de la gestion des comptes de l'association, n'a jamais été sollicitée pour la mise en place d'un accès aux comptes pour l'actuel trésorier en vue du règlement de factures ou dépenses courantes pour des prestataires ou artisans.

En tout état de cause, la Caisse d'Épargne Grand Est Europe est tenue de respecter les instructions qui ont été délivrées par l'administrateur provisoire en matière d'accès aux comptes de l'association.

Aussi nous vous invitons à ce sujet à prendre attache avec Monsieur Theveny qui a été renouvelé dans ses fonctions d'administrateur provisoire .”

M. Theveny affirme de pas avoir donné d'instruction écrite ou verbale à la Caisse d'Épargne visant à supprimer les droits d'accès des responsables de l'association CASFC aux comptes détenus par cet établissement ; la Caisse d'Épargne ne justifie pas des instructions qu'elle dit avoir reçues.

Le fait dans ces conditions de refuser l'accès aux comptes bancaires aux responsables de l'association CASFC constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

Il sera ordonné à la Caisse d'Épargne de rétablir au profit des membres de l'association CASFC dont justificatifs de l'identité et des pouvoirs lui seront produits par l'association, l'accès aux fonds se trouvant sur les comptes C.C. Ass. Fonds propres 08004132024; Compte sur Livret associatif 01188432377; Livret A Association 00026338631 Parts sociales C.E. et tout autre compte ouvert pour son compte ce, après signification de la présente ordonnance et dans les huit jours de la production des justificatifs susvisés sans qu'il soit besoin à ce stade de prévoir la mise en oeuvre d'une astreinte.

La Caisse d'Épargne devra également fournir à l'association CASFC l'ensemble des relevés comptes et documents bancaires relatifs à toutes les opérations passées pour son compte depuis le mois de juillet 2020 dans les huit jours de la signification de la présente ordonnance sans qu'il soit besoin à ce stade de prévoir la mise en oeuvre d'une astreinte.

*b) Demande à l'encontre de M Theveny et la SARL Directransition relative à l'accès aux comptes .*

La décisions prise au a) susvisé ne nécessite pas que l'administrateur provisoire habilite l'association à accéder à ses comptes, les demandes en ce sens seront en conséquence rejetées.

*c) Sur la demande de provision*

Suivant l'article 835 du code de procédure civile le juge des référés peut dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier.

L'association CASFC ne justifie d'aucun préjudice autre qu'éventuellement de principe, lié au fait de ne pas avoir eu accès à ses comptes pendant plusieurs mois. Spécialement elle ne justifie pas s'être trouvée en difficulté pour faire face à des obligations financières du fait de ne plus disposer des fonds déposés à la Caisse d'Epargne.

Sa demande de provision sur dommages et intérêts sera en conséquence rejetée.

*d) Sur la demande de communication de documents à l'égard de M. Theveny et la SARL Directransition*

Cette demande est fondée sur les article 11 et 145 du code de procédure civile en prévision d'une éventuelle action en responsabilité contre l'administrateur qui aurait excédé ses pouvoirs en agissant dans le domaine des activités d'insertion alors que ces activités étaient en dehors de son périmètre d'action.

La lettre de mission du 9 juin 2020 adressée par le préfet à "M. Theveny Directransition" lui donnait notamment pour objectif immédiat de "rétablir le fonctionnement normal des activités d'hébergement et de réinsertion" et celle du 1<sup>er</sup> décembre 2020 lui demandait de "bien vouloir assurer le fonctionnement courant des activités de l'association ( hébergement, ACL, épicerie solidaire, point d'accueil écoute, accompagnement RSA)". La mission de M. Theveny portait clairement sur les activités d'insertion et la question de la légalité de l'arrêté préfectoral est pendante devant la juridiction administrative d'après les déclarations à l'audience de la demanderesse.

Par ailleurs M. Theveny est tenu de rendre compte de ses missions au préfet des Vosges et non à l'association .

En conséquence l'association CASFC sera déboutée de ses demandes de communication de pièces.

*3- Sur la demande de garantie de la Caisse d'Epargne*

La Caisse d'Epargne ne démontrant pas avoir agit sur les instructions données par M. Theveny sera déboutée de sa demande en garantie à son encontre et à celui de la SARL Directransition.

*4- Sur la demande de dommages et intérêts de M .Theveny*

M. Theveny ne produit aucune pièce de nature à démontrer les griefs qu'il allègue à l'encontre de l'association CASFC (menaces, entrave à ses fonctions .....).

Sa demande de provision sur dommages et intérêts sera rejetée.

*5- Sur les dépens*

La Caisse d'Épargne sera condamnée aux dépens .

*6- Sur les demandes au titre des frais de défense*

L'équité commande de condamner la Caisse d'Épargne à payer à l'association CASFC la somme de 1000€ au titre de ses frais de défense .

Les demandes à ce titre formées par l'association CASFC à l'encontre de M. Rémy Theveny et la SARL Directransition, par M. Theveny à l'encontre de l'association CASFC et par la Caisse d'Épargne à l'encontre de l'association CASFC seront rejetées.

**Décision**

**Par ces motifs.**

Le juge des référés, statuant par ordonnance contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

**Déclare** recevable l'intervention volontaire de la SARL Directransition,

**Ordonne** à la SA Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe de rétablir au profit des membres de l'association Centre d'Activités sociales, Familiales et Culturelles dont justificatifs de l'identité et des pouvoirs lui seront produits par l'association , l'accès aux fonds se trouvant sur les comptes C.C. Ass. Fonds propres 08004132024; Compte sur Livret associatif 01188432377; Livret A Association 00026338631 Parts sociales C.E. et tout autre compte ouvert pour son compte ce, après signification de la présente ordonnance et dans les huit jours de la production des justificatifs susvisés sans qu'il soit besoin à ce stade de prévoir la mise en oeuvre d'une astreinte,

**Ordonne** à la SA Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe fournir à l'association Centre d'Activités sociales, Familiales et Culturelles l'ensemble des relevés comptes et documents bancaires relatifs à toutes les opérations passées pour son compte depuis le mois de juillet 2020 dans les huit jours de la signification de la présente ordonnance sans qu'il soit besoin à ce stade de prévoir la mise en oeuvre d'une astreinte,

**Rejette** toutes les autres demandes de l'association Centre d'Activités sociales, Familiales et Culturelles à l'encontre de la SA Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe, de M. Rémy Theveny et de la SARL Directransition,

**Rejette** la demande de garantie de la SA Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe à l'encontre de M. Rémy Theveny et de la SARL Directransition,

**Rejette** la demande de dommages et intérêts de M. Rémy Theveny à l'encontre de l'association Centre d'Activités sociales, Familiales et Culturelles,

**Condamne** SA Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe à payer à l'association Centre d'Activités sociales, Familiales et Culturelles la somme de 1000€ au titre de ses frais de défense,

**Condamne** SA Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe aux dépens.

\_\_\_\_\_ Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le 16 juin 2021.

\_\_\_\_\_ Le greffier \_\_\_\_\_ Le juge des référés

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_